

**Loi
sur les Eglises nationales bernoises (Loi sur les Eglises nationales)
(LEgN)**

du [date]

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : ????.???

Modifié(s) : 107.1 | 152.04 | 153.01 | 155.21 | 170.11 | 410.51 | 415.0 | 641.1 | 731.2

Abrogé(s) : 410.11 | 410.211 | 410.41 | 415.2

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 121 à 125 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993¹⁾

arrête:

I.

1. Généralités

Art. 1 *Champ d'application*

¹ La présente loi définit le statut juridique ainsi que les grandes lignes de l'organisation et du financement des Eglises nationales réformée évangélique, catholique romaine et catholique chrétienne reconnues par le canton.

² Elle règle en outre le statut des ecclésiastiques engagés par les Eglises nationales, leurs entités régionales ou les paroisses.

³ Elle complète, pour les paroisses et les paroisses générales, les dispositions de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)²⁾.

Art. 2 *Statut juridique*

¹ Les Eglises nationales sont des collectivités publiques de droit cantonal dotées de la personnalité juridique.

¹⁾ [RSB 101.01](#)

²⁾ [RSB 170.11](#)

² Elles sont autonomes dans les limites du droit cantonal.

³ Elles observent les principes de l'Etat de droit.

Art. 3 *Importance des Eglises nationales dans la société*

¹ Les Eglises nationales contribuent, dans l'intérêt de la société en général, à la solidarité au sein de la collectivité, à la paix confessionnelle, à la formation religieuse, à la sauvegarde du patrimoine culturel et à la transmission de valeurs fondamentales.

Art. 4 *Partenariat*

¹ Le canton et les Eglises nationales travaillent en partenariat.

² Le canton peut consulter l'Evêque de Bâle et l'Evêque de l'Eglise catholique chrétienne de la Suisse au sujet d'affaires qui les concernent.

Art. 5 *Droit de préavis et de proposition des Eglises nationales*

¹ Les Eglises nationales ont un droit de préavis et de proposition dans les affaires cantonales et intercantionales qui les concernent.

² Le canton invite les Eglises nationales à participer aux procédures de consultation qu'il organise.

³ Il traite en règle générale avec les exécutifs des Eglises nationales.

Art. 6 *Appartenance*

¹ L'appartenance à une Eglise nationale est déterminée par le droit de celle-ci.

² Ce droit règle en particulier le droit de vote des membres de l'Eglise nationale ainsi que de ses paroisses et paroisses générales.

³ La sortie d'une Eglise nationale est possible en tout temps par une déclaration écrite.

2. Grandes lignes de l'organisation

Art. 7 *Organisation*

¹ Les Eglises nationales définissent leur organisation selon les principes de la démocratie et de l'Etat de droit.

² Elles fixent les grandes lignes de leur organisation et des compétences dans un acte législatif qu'elles doivent soumettre au vote de leurs membres.

³ Le canton participe à l'organisation des élections au législatif des Eglises nationales qui lui en font la demande.

Art. 8 *Ressort territorial*

¹ Le ressort territorial des Eglises nationales englobe le territoire du canton.

² Les réglementations dérogatoires de conventions passées par le canton ou les Eglises nationales avec les services compétents d'autres cantons sont réservées.

³ Les Eglises nationales peuvent constituer une association de droit public dotée de la personnalité juridique avec les Eglises reconnues d'autres cantons.

⁴ Les conventions des Eglises nationales au sens des alinéas 2 et 3 requièrent l'approbation du Conseil-exécutif.

Art. 9 *Découpage régional*

¹ Les Eglises nationales ou les associations au sens de l'article 8, alinéa 3 peuvent découper leur ressort territorial en entités régionales et les doter de la personnalité juridique.

² Le droit de l'Eglise nationale concernée fixe les détails, et en particulier les tâches et l'organisation des entités régionales.

Art. 10 *Paroisses 1. Existence*

¹ Les Eglises nationales sont organisées en paroisses. Elles se composent de l'ensemble de leurs paroisses respectives.

² Chaque paroisse se compose des personnes domiciliées sur son territoire qui sont membres de l'Eglise nationale à laquelle elle se rattache.

³ Le Conseil-exécutif fixe le territoire et le nom de chaque paroisse.

⁴ Il entend l'organe compétent de l'Eglise nationale concernée préalablement à la création, à la suppression ou à la modification du territoire d'une paroisse ainsi qu'à la fusion de paroisses.

⁵ Le Grand Conseil est compétent pour ordonner une fusion de paroisses au sens de l'article 4i LCo.

Art. 11 *2. Langue*

¹ La langue des paroisses est régie par l'article 6 ConstC.

² Des paroisses de l'autre langue officielle peuvent exister sur les territoires germanophone et francophone du canton. En cas de coexistence de deux paroisses, les membres de l'Eglise nationale décident de leur appartenance à l'une ou l'autre.

³ Les paroisses bilingues sont possibles. Elles peuvent avoir un territoire différent pour leurs membres germanophones d'une part et francophones d'autre part.

Art. 12 3. *Organisation*

¹ L'organisation des paroisses est régie par la loi sur les communes, pour autant que le droit cantonal n'en dispose pas autrement.

² Le droit d'une Eglise nationale peut prévoir des dispositions complémentaires sur la collaboration entre les organes et le personnel des paroisses ainsi que sur les incompatibilités.

³ Les paroisses peuvent prévoir dans leur règlement d'organisation des dispositions spéciales sur l'encouragement de la vie de l'Eglise, et en particulier sur leur organisation décentralisée et sur la protection des minorités confessionnelles.

Art. 13 4. *Paroisses générales*

¹ Les paroisses d'une Eglise nationale peuvent se regrouper en une paroisse générale pour accomplir leurs tâches conjointement.

² La création d'une paroisse générale ou l'affiliation à une telle collectivité requiert une décision des ayants droit au vote.

3. Ecclésiastiques**Art. 14** *Formation*

¹ Le canton veille à la formation universitaire des ecclésiastiques des Eglises nationales réformée évangélique et catholique chrétienne.

² Les Eglises nationales au sens de l'alinéa 1 et l'Université de Berne déterminent ensemble les exigences de la formation universitaire des ecclésiastiques.

³ Le canton, l'Université de Berne et les Eglises nationales au sens de l'alinéa 1 peuvent conclure des conventions de collaboration en matière de formation pratique des ecclésiastiques.

⁴ Le canton institue une commission d'examen pour chacune des trois Eglises nationales.

Art. 15 *Rapports de travail*

¹ Le droit des Eglises nationales régit le statut des ecclésiastiques de manière autonome. Les rapports de travail sont de droit public.

² Le droit des Eglises nationales peut obliger les ecclésiastiques à occuper un logement de fonction pendant la durée de leur engagement.

³ Si les Eglises nationales n'édicte pas de dispositions propres, la législation cantonale sur le personnel est applicable par analogie.

Art. 15a *Rapports de travail (variante par rapport à l'art. 15)*

¹ Les Eglises nationales règlent le statut de leurs ecclésiastiques de manière autonome. Les rapports de travail sont de droit public.

² Les Eglises nationales réformée évangélique et catholique chrétienne concluent une convention collective de travail avec les ecclésiastiques.

³ La convention collective de travail ou le droit des Eglises nationales peut obliger les ecclésiastiques à occuper un logement de fonction pendant la durée de leur engagement.

⁴ Si les Eglises nationales n'édicte pas de dispositions propres, la législation cantonale sur le personnel est applicable par analogie.

Art. 16 *Autorité d'engagement*

¹ Les paroisses engagent leurs ecclésiastiques.

² Les Eglises nationales ou leurs entités régionales engagent les autres ecclésiastiques.

³ Les hôpitaux et les institutions d'exécution des peines et mesures qui engagent des ecclésiastiques consultent au préalable d'organe compétent de l'Eglise nationale concernée.

Art. 17 *Conditions d'engagement*

¹ L'engagement d'un ou d'une ecclésiastique est soumis aux conditions suivantes:

- a pour les ecclésiastiques germanophones des Eglises nationales réformée évangélique et catholique chrétienne: réussite de l'examen d'Etat ou obtention d'un titre équivalent,
- b pour tous les autres ecclésiastiques: obtention d'un titre universitaire de master en théologie ou d'autre titre équivalent et

c pour tous les ecclésiastiques: consécration ou *missio canonica* valable ainsi que réussite de la formation pratique selon les dispositions de l'Eglise nationale concernée.

² Les conditions énoncées à l'alinéa 1 doivent être remplies pendant toute la durée des rapports de travail.

³ Le droit des Eglises nationales peut prévoir des conditions d'engagement complémentaires.

4. Accès aux données et échange de données

Art. 18 *Accès des ecclésiastiques aux données*

¹ Les ecclésiastiques des Eglises nationales ont accès, au cas par cas et sur demande, aux nom et adresse des membres de leur Eglise dont ils ont besoin pour l'accompagnement spirituel dans les prisons et dans les institutions soumises à la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)¹⁾ ou à la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)²⁾.

² Une personne concernée peut s'opposer à la communication de ses données sans fournir de motivation.

Art. 19 *Accès des paroisses et des paroisses générales aux données*

¹ Les paroisses et les paroisses générales ont gratuitement accès, selon une procédure d'appel ou d'annonce, aux données des registres du contrôle des habitants des communes de domicile dont elles ont besoin pour enregistrer leurs membres, tenir le registre des votants ou accomplir les tâches que le droit de l'Eglise nationale leur attribue.

² Les directions d'école leur communiquent gratuitement les listes de classe et les autres données nécessaires à l'organisation de l'enseignement religieux.

³ Les données au sens des alinéas 1 et 2 peuvent être des données particulièrement dignes de protection, dans la mesure où elles sont nécessaires.

Art. 20 *Accès des Eglises nationales aux données*

¹ Le canton fournit gratuitement aux Eglises nationales les indications dont elles ont besoin pour la péréquation financière entre leurs paroisses et paroisses générales ainsi que pour l'attribution des postes d'ecclésiastique.

¹⁾ [RSB 811.01](#)

²⁾ [RSB 860.1](#)

Art. 21 *Prescriptions complémentaires sur la protection des données*

¹ En matière de protection des données, les Eglises nationales peuvent, pour leurs propres besoins, édicter des prescriptions complétant ou précisant la loi cantonale du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)¹⁾ ou ses dispositions d'exécution.

² Elles peuvent échanger des données particulièrement dignes de protection relatives à leurs membres, dans le cadre de la coopération au sein de leurs organisations propres ou avec d'autres Eglises nationales, pour autant que l'accomplissement de leurs tâches ecclésiastiques l'exige.

5. Voies de droit et responsabilité**5.1 Voies de droit****Art. 22** *Compétences et procédure*

¹ Dans la mesure où le droit des Eglises nationales n'institue pas d'instances ecclésiastiques de recours au sens des articles 23 ou 24, les voies de droit sont régies par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)²⁾.

² Sauf dispositions contraires de la présente loi, la procédure devant les autorités des Eglises nationales et de leurs entités régionales, des paroisses et des paroisses générales est régie par les dispositions de la LPJA.

Art. 23 *Instances ecclésiastiques de recours*

¹ Les Eglises nationales peuvent prévoir des instances ecclésiastiques de recours appelées à statuer sur les recours contre les décisions et arrêtés de leurs autorités, de leurs entités régionales ainsi que de leurs paroisses et paroisses générales qui se fondent sur leur législation propre.

² Sont exceptés de la compétence de telles instances les décisions et arrêtés rendus

- a en matière d'élections et de votations,
- b sur des questions de droit du personnel,
- c dans toutes les affaires déjà tranchées en vertu du droit cantonal.

¹⁾ [RSB 152.04](#)

²⁾ [RSB 155.21](#)

Art. 24 *Commission des recours de l'Eglise nationale réformée évangélique*

¹ Une Commission des recours statue en dernière instance cantonale sur les affaires propres à l'Eglise nationale réformée évangélique.

² La Commission des recours doit satisfaire aux exigences imposées à tout tribunal par l'article 30 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999¹⁾.

³ Les articles 79 et 80 à 84 LPJA sont applicables par analogie à la procédure devant la Commission des recours.

⁴ La saisine de la Commission des recours est exclue contre des arrêtés, décisions et décisions sur recours revêtant un caractère politique prépondérant.

Art. 25 *Conflits de compétence*

¹ Si une autorité de recours ecclésiastique et une autorité de recours cantonale s'estiment toutes deux compétentes, ou au contraire incompétentes, et qu'un échange de vues n'ait pas abouti, le Tribunal administratif statue.

5.2 Responsabilité

Art. 26 *Responsabilité*

¹ Les dispositions de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (loi sur le personnel, LPers)²⁾ sont applicables par analogie à la responsabilité des Eglises nationales et de leurs entités régionales, exception faite de l'article 104b LPers.

² Le droit des Eglises nationales désigne l'organe ecclésiastique compétent pour statuer sur les prétentions contestées.

¹⁾ [RS 101](#)

²⁾ [RSB 153.011](#)

6. Finances

6.1 Impôts paroissiaux et péréquation financière

Art. 27

¹ Les paroisses et les paroisses générales perçoivent un impôt paroissial auprès des membres de leur confession ainsi que des personnes morales conformément à la loi du 16 mars 1994 sur les impôts paroissiaux (LIP)³⁾.

² Le droit des Eglises nationales peut prévoir une péréquation financière visant à équilibrer la charge fiscale entre les paroisses et paroisses générales.

6.2 Contributions des paroisses et des paroisses générales aux Eglises nationales et à leurs entités régionales

Art. 28

¹ Les paroisses et les paroisses générales versent des contributions aux Eglises nationales et, le cas échéant, à leurs entités régionales.

² La fixation et la perception de ces contributions incombent aux Eglises nationales.

6.3 Prestations financières du canton en faveur des Eglises nationales

6.3.1 Contributions de base

Art. 29 *Principe*

¹ Le canton garantit les droits découlant de titres juridiques historiques de l'Eglise nationale réformée évangélique et prend en compte la situation historique des Eglises nationales catholique romaine et catholique chrétienne.

² A cette fin, il leur verse à chacune une contribution de base.

³ Les contributions de base doivent être affectées à la rémunération des ecclésiastiques.

Art. 30 *Montant*

¹ La contribution de base est de

- a 34,8 millions de francs pour l'Eglise nationale réformée évangélique,
- b 8 millions de francs pour l'Eglise nationale catholique romaine,
- c 440 000 francs pour l'Eglise nationale catholique chrétienne.

³⁾ [RSB 415.0](#)

² Son montant est adapté annuellement en fonction de la croissance de la masse salariale du canton.

6.3.2 Subventions pour les prestations d'intérêt général

Art. 31 *Principe*

¹ Le canton accorde une subvention aux Eglises nationales pour les prestations d'intérêt général qu'elles fournissent en application de l'article 3.

² Trois ans avant le début d'une nouvelle période de subventionnement (art. 32, al. 1), les Eglises nationales négocient le montant de la subvention au sens de l'alinéa 1 avec la Direction compétente.

Art. 32 *Arrêté*

¹ Le Grand Conseil arrête définitivement la subvention accordée aux Eglises nationales pour une période de six ans.

² Le montant de la subvention est adapté annuellement en fonction de la croissance de la masse salariale du canton.

Art. 33 *Répartition*

¹ Le Conseil-exécutif répartit le montant de la subvention entre les trois Eglises nationales.

² La clé de répartition correspond au rapport entre les prestations d'intérêt général attestées de chacune des Eglises nationales.

³ Le Conseil-exécutif statue en qualité de dernière instance cantonale.

Art. 34 *Compte rendu*

¹ Au cours de la période de subventionnement, chaque Eglise nationale rend compte au Conseil-exécutif de l'utilisation des subventions.

² Le Grand Conseil prend connaissance des comptes rendus.

Art. 35 *Droit complémentaire*

¹ En l'absence de dispositions particulières dans la présente loi, les subventions pour les prestations d'intérêt général sont régies par la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu)¹⁾.

¹⁾ [RSB 641.1](#)

6.3.3 Autres subventions

Art. 36

¹ D'autres subventions au sens de la loi sur les subventions cantonales peuvent être accordées aux Eglises nationales, aux paroisses et aux paroisses générales en application de la législation spéciale.

7. Dispositions d'exécution

Art. 37

¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

² Il règle par voie d'ordonnance, en particulier,

- a* la constatation de l'appartenance à une Eglise nationale par le contrôle des habitants,
- b* la participation des services cantonaux compétents aux élections sur la base d'une proposition de l'Eglise nationale concernée,
- c* l'existence, le nom et le territoire de chaque paroisse,
- d* l'appartenance à une paroisse, et en particulier à une paroisse de langue française ou allemande dans une région de l'autre langue,
- e* le profil des paroisses et paroisses générales pour l'accès aux données personnelles contenues dans le registre électronique du contrôle des habitants,
- f* les prestations et les conseils du canton en faveur des Eglises nationales et de leurs paroisses ou paroisses générales, en particulier dans les domaines du droit communal, du personnel, de l'archivage, des marchés publics et des biens immobiliers,
- g* les critères de saisie et les bases de calcul des prestations d'intérêt général,
- h* les modalités de versement des prestations financières du canton en faveur des Eglises nationales,
- i* les tâches et les compétences du délégué ou de la déléguée aux affaires ecclésiastiques et religieuses et
- j* les commissions d'examen, leurs tâches et l'examen d'Etat.

8. Dispositions transitoires et dispositions finales

Art. 38 *Transfert des rapports de travail*

¹ Tous les rapports de travail auxquels se réfère l'arrêté du Grand Conseil du 4 septembre 2014 sur le nombre de postes d'ecclésiastique rémunérés par le canton¹⁾, à l'exception de ceux des 2,8608 postes des paroisses transfrontalières, sont transférés à l'Eglise nationale compétente au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Tous les rapports de travail des stagiaires sont également transférés à l'Eglise nationale compétente au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Les Eglises nationales remplacent les contrats de travail des ecclésiastiques et des stagiaires repris du canton par de nouveaux contrats jusqu'au 31 décembre au plus tard de l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁴ Pendant la première période de subventionnement, les Eglises nationales ne peuvent pas diminuer le traitement nominal des ecclésiastiques.

Art. 39 *Caisse de pension*

¹ Les rapports de travail repris par les Eglises nationales en vertu de l'article 37 sont transférés à l'institution de prévoyance de l'Eglise nationale concernée conformément à la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)²⁾.

² Si les Eglises nationales ont précédemment conclu ou concluent à la date de la reprise des contrats de travail un contrat d'affiliation avec la Caisse de pension bernoise (CPB), les ecclésiastiques et les stagiaires concernés restent à tout le moins assurés aux conditions du plan de prévoyance standard.

³ Le canton verse chaque année aux Eglises nationales assurées auprès de la CPB, jusqu'à la recapitalisation de celle-ci, les provisions qu'il a constituées pour les cotisations de financement de l'employeur et les contributions de transition. Ces montants restent liés et les Eglises nationales les inscrivent dans leurs comptes à titre de provision.

⁴ Le Conseil-exécutif autorise définitivement les dépenses annuelles au sens de l'alinéa 3.

⁵ La CPB garantit financièrement la limite inférieure de rente conformément à son règlement de prévoyance.

¹⁾ [RSB 412.11](#)

²⁾ [RS 831.40](#)

Art. 40 *Attribution des postes d'ecclésiastique*

¹ L'attribution des postes d'ecclésiastique est régie, jusqu'à ce que les Eglises nationales se dotent de dispositions propres, par l'ordonnance du 28 janvier 2015 concernant l'attribution des postes d'ecclésiastique réformé évangélique rémunérés par le canton (OAPR)¹ et l'ordonnance du 28 janvier 2015 concernant l'attribution des postes d'ecclésiastique catholique romain rémunérés par le canton².

² Les Eglises nationales désignent l'organe compétent pour l'attribution des postes.

Art. 41 *Première période de subventionnement*

¹ Les subventions annuelles que le canton verse à chacune des Eglises nationales pendant la première période de subventionnement correspondent à la masse salariale des rapports de travail qu'il lui a transférés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi conformément à l'article 38, alinéas 1 et 2 ainsi qu'aux frais de desservance moyens.

Art. 42 *Entrée en vigueur*

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

² Après avoir entendu les Eglises nationales concernées, le Conseil-exécutif fixe la date de l'abrogation des décrets suivants:

- a décret concernant l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique (RSB 410.211),
- b décret du 13 avril 1877 concernant l'Evêché catholique national (RSB 410.41),
- c décret du 9 février 1982 sur la compensation financière entre les paroisses réformées évangéliques du can-ton de Berne (RSB 415.2).

II.**1.**

L'acte législatif [107.1](#) intitulé Loi sur l'information du public du 02.11.1993 (Loi sur l'information; LIn) (état au 01.06.2014) est modifié comme suit:

¹) [RSB 412.111](#)

²) [RSB 412.112](#)

Art. 2 al. 1 (mod.), al. 2

¹ La présente loi s'applique à toutes les autorités du canton, des communes et des Eglises nationales.

² Sont réputés autorités

b (mod.) les organes des communes, de leurs établissements et des collectivités soumises à la loi sur les communes,

b1 (nouv.) les organes des Eglises nationales et de leurs entités régionales, ainsi que

Titre après Art. 13 (nouv.)

2.6 Eglises nationales

Art. 13a (nouv.)

¹ Les organes des Eglises nationales et de leurs entités régionales sont assujettis aux mêmes principes de publicité que les organes du canton.

Art. 26a (nouv.)

Organes des Eglises nationales

¹ Les organes des Eglises nationales et de leurs entités régionales informent sur les affaires ecclésiastiques dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

² Les Eglises nationales et leurs entités régionales s'organisent en fonction de leurs besoins et de leurs possibilités pour garantir l'information.

Art. 31 al. 1 (mod.)

¹ Des renseignements concernant les domaines d'activité de l'administration peuvent être demandés auprès des autorités du canton, des communes ainsi que des Eglises nationales et de leurs entités régionales.

Art. 34 al. 1 (mod.)

Communes et Eglises nationales (Titre mod.)

¹ Les communes et les Eglises nationales peuvent réglementer l'accréditation des journalistes.

Art. 36 al. 4 (nouv.)

⁴ Les Eglises nationales peuvent édicter des prescriptions d'exécution de détail ou complémentaires.

2.

L'acte législatif [152.04](#) intitulé Loi sur la protection des données du 19.02.1986 (LCPD) (état au 01.06.2016) est modifié comme suit:

Art. 2 al. 6, al. 7 (mod.)

⁶ Sont considérés comme autorités au sens de la présente loi:

- b (mod.)** les organes des collectivités et établissements ainsi que les personnes de droit privé dans la mesure où ils sont chargés d'une tâche publique,
- c (nouv.)** les organes des Eglises nationales et de leurs entités régionales.

⁷ Les autorités de surveillance sont l'autorité cantonale de surveillance en vertu de l'article 32, ainsi que les autorités désignées par les communes, les autres collectivités de droit communal ainsi que les Eglises nationales et leurs entités régionales en vertu de l'article 33.

Art. 18 al. 1 (mod.), al. 5 (mod.)

¹ L'autorité de surveillance publie sur Internet un registre des fichiers établis dans le canton, dans la commune ou autre collectivité de droit communal, ou au sein de l'Eglise nationale ou de l'une de ses entités régionales.

⁵ Les communes et les autres collectivités de droit communal ainsi que les Eglises nationales et leurs entités régionales peuvent

Enumération inchangée.

Art. 25 al. 1 (mod.)

¹ Le canton, les communes, les Eglises nationales et leurs entités régionales ainsi que les autres collectivités, les établissements et les personnes de droit privé, dans la mesure où ils ont été chargés de tâches publiques, sont responsables des dommages que leurs autorités, leurs organes, leurs employés et leurs mandataires causent aux personnes intéressées en traitant des données personnelles de façon illicite.

Art. 33 al. 1 (mod.)

b Communes et autres collectivités de droit communal, Eglises nationales et leurs entités régionales (Titre mod.)

¹ Les communes et autres collectivités de droit communal ainsi que les Eglises nationales et leurs entités régionales désignent pour leur domaine leur propre autorité de surveillance.

Art. 33a al. 5 (mod.)

⁵ Les autorités de surveillance des communes et des autres collectivités de droit communal ainsi que des Eglises nationales et de leurs entités régionales doivent disposer de compétences propres suffisantes en matière d'autorisation de dépenses qui ne peuvent pas être restreintes par des prescriptions ou injonctions d'autres autorités.

Art. 37 al. 3 (mod.)

³ Les communes et autres collectivités de droit communal ainsi que les Eglises nationales et leurs entités régionales règlent les modalités de rapport de leurs autorités de surveillance.

3.

L'acte législatif [153.01](#) intitulé Loi sur le personnel du 16.09.2004 (LPers) (état au 01.01.2017) est modifié comme suit:

Art. 2 al. 2 (mod.)

² Sont réservées les prescriptions dérogatoires de la législation spéciale concernant en particulier les membres du corps enseignant, les collaborateurs et les collaboratrices de l'Université, de la Haute école spécialisée bernoise et de la Haute école pédagogique, les juges, les membres de la Police cantonale, les médecins hospitaliers et les membres des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte.

4.

L'acte législatif [155.21](#) intitulé Loi sur la procédure et la juridiction administratives du 23.05.1989 (LPJA) (état au 01.08.2014) est modifié comme suit:

Art. 2 al. 1

¹ Sont réputés autorités

- b* **(mod.)** les organes des communes, de leurs établissements et d'autres collectivités, pour autant qu'elles soient soumises à la loi sur les communes,
- c* **(mod.)** les personnes privées, lorsqu'elles agissent dans l'accomplissement de tâches de droit public à elles con-fiées, et
- d* **(nouv.)** les organes des Eglises nationales et de leurs entités régionales.

Art. 74 al. 2

² Il connaît en outre, en qualité de dernière instance cantonale, des recours

a1 (nouv.) en matière de votations et d'élections des Eglises nationales,

Art. 76 al. 1

¹ Le recours de droit administratif n'est pas recevable contre les décisions et décisions sur recours

d1 (nouv.) de la Commission des recours de l'Eglise nationale réformée évangélique, à moins qu'il s'agisse de décisions en matière d'administration de la justice;

Art. 87 al. 1

¹ Le Tribunal administratif connaît en instance unique des actions portant sur

b (mod.) des litiges découlant de contrats de droit public auxquels le canton, une Eglise nationale ou l'une de ses entités régionale est partie pour autant que la loi ne confère pas à l'autorité compétente l'obligation de régler le litige par voie de décision;

5.

L'acte législatif [170.11](#) intitulé Loi sur les communes du 16.03.1998 (LCo) (état au 01.01.2014) est modifié comme suit:

Art. 4c al. 2 (mod.)

² Les fusions de communes municipales et de communes mixtes en une nouvelle commune municipale ainsi que les fusions de paroisses et de paroisses générales en une nouvelle paroisse sont admissibles.

Art. 126 al. 1 (mod.)

¹ Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux paroisses, à moins que la loi du XX sur les Eglises nationales bernoises (loi sur les Eglises nationales, LEgN)¹⁾ n'en dispose autrement.

Art. 128 al. 5 (nouv.)

⁵ Le parlement d'une paroisse générale ou, à défaut, les ayants droit au vote statuent définitivement sur la dissolution de celle-ci et les principes de la liquidation.

¹⁾ [RSB 410.11](#)

6.

L'acte législatif [410.51](#) intitulé Loi concernant les communautés israélites du 28.01.1997 (état au 01.09.1997) est modifié comme suit:

Art. 6 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.), al. 2 (abrog.)

Accès aux données (Titre mod.)

¹ Les communautés israélites ont gratuitement accès, selon une procédure d'appel ou d'annonce, aux données des registres du contrôle des habitants des communes de domicile dont elles ont besoin pour enregistrer leurs membres, tenir le registre des votants ou accomplir leurs tâches.

^{1a} L'accès peut porter sur des données particulièrement dignes de protection, dans la mesure où elles sont nécessaires.

² *Abrogé(e).*

Art. 7 al. 2 (nouv.), al. 3 (nouv.)

² Les directions d'école leur communiquent gratuitement les listes de classe et les autres données nécessaires à l'organisation de l'enseignement religieux.

³ Les données au sens de l'alinéa 2 peuvent être des données particulièrement dignes de protection, dans la mesure où elles sont nécessaires.

Art. 8 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.), al. 3 (nouv.)

¹ Les membres des autorités religieuses israélites sont admis, sur le territoire cantonal, dans les établissements pénitentiaires, les maisons d'arrêt, les cliniques psychiatriques et les hôpitaux, de même que dans les autres institutions soumises à la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)¹⁾ ou à la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)²⁾ pour l'accompagnement spirituel et les services religieux.

² Ces institutions leur communiquent, au cas par cas et sur demande, les nom et adresse des personnes de confession israélite dont ils ont besoin pour l'accompagnement spirituel.

³ Une personne concernée peut s'opposer à la communication de ses données sans fournir de motivation.

¹⁾ [RSB 811.01](#)

²⁾ [RSB 860.1](#)

Art. 9 al. 1 (mod.)

¹ Le canton finance la rémunération d'un rabbin. Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.

Art. 11 al. 1a (nouv.), al. 2 (mod.), al. 2a (nouv.)**Responsabilité, voies de droit et protection des données (Titre mod.)**

^{1a} L'organe compétent de la communauté israélite concernée statue par voie de décision sur les prétentions contestées qui sont dirigées contre cette communauté et concernent des dommages-intérêts ou une indemnité à titre de réparation morale.

² Le préfet ou la préfète du siège de la communauté israélite connaît des recours contre les décisions relatives aux prétentions contestées au sens de l'alinéa 1a ou les décisions de l'organe compétent de la communauté israélite qui sont fondées sur le droit public.

^{2a} Au surplus, la procédure et les voies de droit sont régies par les dispositions de la loi du 25 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁾.

7.

L'acte législatif [415.0](#) intitulé Loi sur les impôts paroissiaux du 16.03.1994 (LIP) (état au 01.01.2013) est modifié comme suit:

Art. 1 al. 1a (nouv.), al. 2 (mod.)

^{1a} Les revenus de l'impôt paroissial des personnes morales ne peuvent pas être employés à des fins culturelles.

² Les paroisses sont constituées conformément à la loi du XX sur les Eglises nationales bernoises (loi sur les Eglises nationales, LEgN)²⁾. Les paroisses générales constituées en vertu de l'article 13 LEgN sont réputées paroisses et leurs organes sont réputés assemblée paroissiale ou conseil paroissial.

Art. 3 al. 1 (mod.)

¹ L'appartenance à une Eglise nationale se détermine d'après le droit de celle-ci.

¹⁾ [RSB 155.21](#)

²⁾ [RSB XXX](#)

Art. 23 al. 1 (mod.)

¹ Les travailleurs et travailleuses étrangers qui, en vertu de l'article 112 de la loi sur les impôts, sont assujettis à un impôt perçu à la source sur le revenu de leur activité lucrative dépendante et sur les revenus acquis en compensation, sont également assujettis à l'impôt paroissial perçu à la source, lorsqu'ils appartiennent à une Eglise nationale en vertu des dispositions de celle-ci.

8.

L'acte législatif [641.1](#) intitulé Loi sur les subventions cantonales du 16.09.1992 (LCSu) (état au 01.01.2017) est modifié comme suit:

Annexes

1 à l'article 18, alinéa 1 (**mod.**)

9.

L'acte législatif [731.2](#) intitulé Loi sur les marchés publics du 11.06.2002 (LCMP) (état au 01.10.2014) est modifié comme suit:

Art. 2 al. 1

¹ Sont soumis à la présente loi

b1 (**nouv.**) les Eglises nationales au sens de l'article 1 et leurs entités régionales au sens de l'article 9 de la loi du XX sur les Eglises nationales bernoises (loi sur les Eglises nationales, LEgN)¹⁾,

III.

1.

L'acte législatif [410.11](#) intitulé Loi sur les Eglises nationales bernoises du 06.05.1945 (Loi sur les Eglises, LEgl) (état au 01.01.2014) est abrogé.

2.

L'acte législatif [410.211](#) intitulé Décret concernant l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique du 11.12.1985 (état au 01.01.2014) est abrogé.

¹⁾ [RSB XXX](#)

3.

L'acte législatif [410.41](#) intitulé Décret concernant l'Evêché catholique national du 13.04.1877 (état au 13.04.1877) est abrogé.

4.

L'acte législatif [415.2](#) intitulé Décret sur la compensation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne du 09.02.1982 (état au 01.01.1994) est abrogé.

IV.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

[Lieu], [Date]

[Autorité]

[Fonction 1]
[NOM 1]

[Fonction 2]
[NOM 2]